

JEUDI 20 JUIN 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 19 juin.

M. BOULÉ, GERANT DE *l'Estafette* ET IMPRIMEUR, CONTRE M. LE COMTE WALEWSKI, PROPRIÉTAIRE, ET M. BRINDEAU, GERANT DU *Messageur*.  
(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 juin.)

Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, vidant son délibéré, reçoit Brindeau et Walewski, opposans, au jugement de défaut, congé rendu le 24 avril dernier; et statuant au fond;

Attendu que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Grulé, notaire à Paris, les 3 et 4 mai 1838, le sieur Boulé a vendu aux sieurs Walewski, Brindeau et Garat, la propriété du journal *le Messageur*, sa clientèle et accessoires;

Qu'entre autres conditions stipulées dans l'acte sont celles-ci :  
1<sup>o</sup> L'obligation par les acquéreurs de faire imprimer le journal par le sieur Boulé pendant trois années, à partir du 20 avril 1838, et ce aux prix et conditions qui seraient fixés par trois imprimeurs de Paris, dont deux au choix du sieur Boulé, ou de donner la préférence au sieur Boulé à conditions et avantages égaux;

2<sup>o</sup> De laisser au sieur Boulé le droit de reproduire dans le journal *l'Estafette*, dont il est le directeur, les nouvelles et articles politiques du *Messageur* seulement, à la charge toutefois d'en indiquer la source et les signer;

Considérant que cette obligation fait partie essentielle des conditions de la vente de laquelle les acquéreurs ne peuvent s'affranchir sans le consentement du vendeur;

Attendu que Brindeau, gerant du *Messageur*, a, par exploit de Jobart, fait assigner, le 5 février dernier, Boulé devant ce Tribunal pour, faute par lui de consentir une réduction de prix sur l'impression et les nouvelles conditions qu'il proposait, faire résoudre la convention;

Attendu que, le 26, par un autre exploit de Jacques, sans attendre une décision de justice, il a signifié à Boulé qu'il cessait, à partir dudit jour, de faire imprimer le journal chez lui, et qu'il en confiait l'impression aux sieurs Proux et Bajat, aux conditions acceptées par ceux-ci;

Considérant que le silence de Boulé, le prétexte de méintelligence ou tout autre motif de cette nature ne peut être suffisant pour rompre un engagement, le Tribunal, d'ailleurs, étant saisi;

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

Attendu que les faits articulés contre Boulé ne sont pas suffisans pour en ordonner la résolution;

Qu'à l'égard du prix, Boulé consent et fait offre d'imprimer le journal au prix de 112 francs, consenti par Proux et Bajat; qu'il accepte même les autres conditions, sauf celle de mettre sous clés, pendant vingt-quatre heures, et à la disposition de Brindeau, les formes composées qui ont servi à l'impression du journal;

Considérant que cette condition n'a pas été faite; qu'elle est contraire à la convention par laquelle Boulé s'est réservé le droit de reproduction dans *l'Estafette* des articles du *Messageur*, en ce sens qu'elle le priverait de l'avantage qu'il peut retirer de la composition du *Messageur* qu'il faisait servir à l'impression de *l'Estafette*;

Par ces motifs,  
Le Tribunal déboute Brindeau et Walewski de leur opposition au jugement par défaut rendu contre eux le 24 avril dernier; ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 30 francs par jour à laquelle le Tribunal réduit l'indemnité depuis le 26 février dernier, à charge par Boulé de réduire, conformément à ses offres, le prix de 117 francs qu'il prenait pour l'impression du journal, à 112 francs; toutes choses demeurant en état relativement aux autres conditions, la convention devant recevoir son exécution comme par le passé;

Condanne Brindeau et Walewski aux dépens; ordonne l'exécution provisoire à la charge de donner caution.

Une des dispositions de ce jugement consacre un principe que déjà nous avons cru devoir combattre; à savoir, que les formes d'impression sont la propriété de l'imprimeur, et qu'il peut en user dans son intérêt particulier et même au préjudice de celui qui a payé le prix de la composition. Malgré la nouvelle décision que vient de rendre, à cet égard, le Tribunal, nous ne pouvons que persister dans l'opinion que nous avons déjà émise. La question, au reste, va être incessamment soumise à la Cour royale.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Présidence de M. Cavan.)

Audiences des 13 et 14 juin 1839.

PROCÈS EN DIFFAMATION. — LA CONSPIRATION DU 19 AOÛT.

La Cour d'assises a consacré deux audiences au jugement d'un procès en diffamation qui a réveillé des souvenirs oubliés de 1820, auxquels se trouvent mêlés le nom du général Lafayette et celui de M. Méilhon.

M. Nantil était à l'École polytechnique en 1809. A cette époque, il prit du service dans l'armée active; il fit la campagne de 1812, dont il partagea les gloires et les revers. Couvert de blessures, il fut fait prisonnier à Wilna. En 1819, il était capitaine dans la légion de la Meurthe.

Pendant l'année 1820, une conspiration militaire fut organisée à Paris. Les conjurés étaient nombreux; on en comptait dans tous

les régimens de la garnison de Paris, dans les bataillons de la garde royale. La conjuration entretenait une correspondance active avec la province; elle reconnaissait M. Nantil pour l'un de ses chefs principaux. Le 19 août, lorsque les conjurés n'attendaient plus que le signal pour agir, la police, qui avait été avertie, fit saisir les chefs principaux; quelques-uns eurent le bonheur d'échapper à ses poursuites actives, M. Nantil fut de ce nombre.

La Cour des pairs évoqua l'affaire. Après des débats longs et animés, elle rendit, le 11 juillet 1821, son arrêt: M. Nantil et plusieurs autres furent condamnés à mort. Cependant M. Nantil était demeuré à Paris, caché d'abord par les soins de M. Piérré, étudiant en droit, Corse d'origine. Plus tard, ses amis le conduisirent chez un ancien tailleur de la garde impériale. Pendant près de six mois, il vécut dans cette retraite, dans le dénuement le plus absolu; quelquefois caché sous un lit, le plus souvent entre le lit et le mur de sa chambre. Toujours inquiété, recherché par la police, il lui était impossible d'abandonner un instant la chambre où il s'était réfugié.

Au mois de février 1821, des affaires appelèrent M. Athénas à Paris. Il fut présenté à M. Lafayette. Le général lui demanda si l'on pourrait compter sur lui pour favoriser l'évasion de l'un des conjurés du 19 août 1820. M. Athénas donna sa parole. On lui nomma seulement alors M. Nantil. Après quinze jours d'hésitation, de retards, occasionnés par l'active surveillance de la police, M. Athénas se rendit un soir au Bazar. M. Méilhon arriva accompagné de M. Nantil. M. Fabvier, alors colonel, avait acheté une voiture. M. Athénas et M. Nantil s'y placèrent. M. Méilhon leur remit un billet de banque de 1,000 francs pour les frais du voyage. Conduit à Nantes par M. Athénas, M. Nantil reçut chez lui la plus généreuse hospitalité. Son dévouement était absolu. M. Athénas fut bientôt obligé de demander asile pour Nantil. M. Heureux, de Nozay, son beau-frère, l'accueillit, et le cacha deux mois.

M. Dupuis le reçut plus tard chez lui. — Cependant, à prix d'argent, on s'était procuré une chaloupe; elle devait partir de la Basse-Indre, sous la conduite de deux marins. M. Nantil fut mené secrètement au lieu de l'embarquement, et, sous la conduite des deux marins, il partit pour l'Espagne. Avant son départ, une souscription ouverte lui avait procuré environ 1500 francs. Il emportait une lettre du général Lafayette, qui le recommandait à M. de Torreno de la façon la plus pressante.

Pendant son séjour en Espagne, il vécut dans la pauvreté et presque dans la misère. Là, M. Nantil retrouva MM. Dupuis et Heureux; il y rencontra M. Fouré. Lorsque l'armée française pénétra en Espagne, M. Nantil, qui avait servi la cause constitutionnelle espagnole, se retira, ne voulant pas tourner son épée contre le drapeau de la France, quoique ce drapeau ne fût pas celui de ses affections.

A Lisbonne, les persécutions de la police française le suivirent. Il fut obligé de quitter précipitamment cette ville. Il se réfugia en Angleterre. Il y vécut du fruit de son travail, donnant des leçons de peinture et de langue française.

La révolution de 1830 rappela en France tous les proscrits politiques. M. Nantil vint à Paris, et demanda à rentrer dans l'armée. M. Lafayette écrivit lui-même sur sa pétition à M. le maréchal Gérard: « Mon cher maréchal, vous savez quelles ont été mes liaisons et mes complications avec le brave et excellent Nantil. Il s'agit d'un frère ou d'un fils que je ne prendrais pas un plus tendre intérêt à son sort. Mon devoir est de vous présenter et recommander ceux qui sont dans la même catégorie que lui, et je me fais un honneur de ce devoir. Au reste, votre cœur vous parlera, et Fabvier est près de vous. Il paraîtrait superflu de vous recommander Nantil; je le fais néanmoins de toute mon âme. »

En marge, avec le timbre du secrétariat-général de la guerre, on lit: « Renvoyé au général Gentil, pour voir tout ce qu'il sera possible de faire en faveur de M. Nantil qui a des titres particuliers à l'intérêt et à la bienveillance du gouvernement. »

Le 1<sup>er</sup> octobre 1830, M. Nantil fut nommé chef de bataillon au 37<sup>e</sup> régiment de ligne. Depuis, il est venu occuper à Nantes, dans le 25<sup>e</sup> régiment de la même arme, l'emploi de lieutenant-colonel.

Nous arrivons maintenant aux faits qui ont motivé le procès en diffamation porté devant le jury.

Pendant la restauration, un sieur Peuchet avait occupé la place d'archiviste à la préfecture de police, à Paris. C'était un homme d'un caractère inoffensif, de mœurs douces, d'un esprit conciliant.

Il quitta ses fonctions en 1827 et mourut à Paris en 1830. Ses habitudes, ses dispositions portent à penser qu'il n'avait pas voulu préparer pour la postérité des mémoires, dans lesquels, successivement, auraient été immolés les réputations les plus pures; dans lesquels la vérité aurait été sans cesse sacrifiée au désir du scandale.

M. Levavasseur traita en octobre 1832 des notes que M. Peuchet avait pu laisser. Suivant lui, elles remplissaient quatre grands cartons. Il faut nécessairement en confier la rédaction à l'expérience d'un homme habile. L'impression ne commença qu'au mois de novembre 1837. M<sup>me</sup> Poussin imprima le corps de l'ouvrage; les couvertures sortirent des presses de M<sup>me</sup> Porthmann. Le livre parut en 1838, sous ce titre: « *Mémoires tirés des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police, jusqu'à nos jours, par J. Peuchet, archiviste de la police.* »

A cette époque, M. Levavasseur était associé avec un sieur Bourmancé.

Le 6<sup>e</sup> volume de l'ouvrage fut édité sous le nom du sieur Bourmancé seul.

M. Nantil, instruit de la publication de ce livre, s'empressa d'adresser à M. le procureur de Roi une plainte ainsi conçue:

« Monsieur le procureur de Roi,  
Un ouvrage vient de paraître sous le titre de: *Mémoires tirés*

des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police. Cet ouvrage, édité d'abord par l'entremise de M. Levavasseur, libraire, a été continué par le sieur Bourmancé, éditeur à Paris, rue des Grands-Augustins, 20. Le 6<sup>e</sup> volume, publié par les soins du sieur Bourmancé, renferme l'allégation et l'imputation des faits les plus graves contre mon honneur et ma considération.

À la page 110, on lit: Au nombre des militaires qui fréquentaient assidûment le Bazar, on tarda peu à remarquer le capitaine Nantil de la légion de la Meurthe, homme à projets vantards, grondeur, presque ruiné, et furieux surtout de n'avoir pas obtenu la croix-d'honneur, etc.

À la page 119, on trouve le passage suivant: « La police de Paris croyait tout deviner, tout conduire, tandis qu'elle fut le point d'être bafouée complètement, et elle méritait de l'être. Nantil était son homme... Tous les jours, Nantil rapportait exactement à l'autorité ce qui se passait, et, selon ses avis, on prenait ou l'on retardait les mesures... »

Page 120: « Mon ami, m'a-t-il dit, tu travailles pour la bonne cause, mais tu marches sous un chef perfide; Nantil, vendu à la police, lui rapporte tout ce qui se passe, et s'il vit jusqu'au jour de l'explosion, il prendra les mesures pour faire échouer le complot; fais ton profit de ce que je te dévoile et rappelle-toi que la mort d'un espion est aussi agréable à Dieu qu'au diable... » Plus loin: « Tremble! Nantil est un traître; s'il ne meurt, tu mourras... »

Page 124: « Nantil et deux autres que je ne peux nommer, étaient dans le secret de la police, et ne furent point arrêtés. Nantil, que l'on prévint une heure avant que l'on se rendit chez ses complices, se retira chez un ami, et, à l'aide d'un passeport pris à l'avance, quitta la France, muni d'une somme de 200,000 fr. qui lui fut donnée pour payer son silence. »

Le délit de diffamation, tel qu'il est défini et puni par la loi, se trouve dans chacun des passages qui viennent d'être cités.

Mais la diffamation, l'intention de porter, par l'exposé de faits mensongers et calomnieux, atteinte à mon honneur et à ma considération, ressortent d'une manière plus manifeste encore, M. le procureur de Roi, lorsque l'on réunit tous les fragmens extraits des divers passages du livre dont ils font partie, et depuis la page 108, commençant par ces mots: « La conspiration du 17 août 1820, » jusqu'à la page 124, finissant par ceux-ci: On ait entendu parler de lui, » l'auteur du livre s'applique à me présenter aux yeux de mes concitoyens comme un homme acheté par la police pour précipiter dans une conspiration des hommes de cœur et les livrer ensuite aux rigueurs de la justice, après avoir vendu à prix d'argent mon honneur, ma conscience, et joué le rôle de traître, d'espion, d'agent provocateur!

L'homme sous le nom duquel le livre que j'ai l'honneur de vous signaler est publié, est mort, m'a-t-on assuré, mais la publication de ses écrits a eu lieu par les soins du sieur Bourmancé, et c'est dans la publicité qu'il a donnée aux diffamations imprimées sous ses auspices que se trouve le délit qui blesse mon honneur. Cet ouvrage, édité à Paris, a été répandu en province. A Nantes, chez M. Planson, libraire, il est exposé en vente et mis en lecture; il lui a été adressé de Paris dans ce double but.

Comme l'allégation des faits précités, comme l'imputation de ces faits sont de nature à porter atteinte à mon honneur et à ma considération, je viens vous prier, M. le procureur de Roi, de vouloir bien poursuivre les auteurs, éditeurs et imprimeurs de ce libelle.

J'ai l'honneur, etc.  
Nantes, 16 avril 1839.

NANTIL.

Les éditeurs Bourmancé et Levavasseur, les imprimeurs Pous-sin et Porthmann, ont été cités devant la Cour d'assises.

Le sieur Levavasseur et M<sup>me</sup> Porthmann, représentée par son fils, ont seuls comparu.

M. Nantil s'est présenté à l'audience, assisté de M<sup>e</sup> Cherot, avoué, et de M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau, avocat. Il a déclaré vouloir se porter partie civile. Les deux prévenus avaient pour défenseur M<sup>e</sup> Besnard de la Giraudais.

M. Nantil avait fait citer six témoins à sa requête; c'étaient ceux qui avaient été ses amis à Paris, ses compagnons d'exil et d'infortune.

Le premier témoin entendu est M. Athénas. « Si M. Nantil, dit-il, avait été agent provocateur, dénonciateur, et payé, pourquoi ne livrait-il pas M. Lafayette dont il avait une lettre, M. Méilhon qui l'avait conduit à Paris, auprès de moi; M. Fabvier, qui lui avait procuré une voiture? »

M. Dupuis: Nous avons partagé l'exil et la misère de M. Nantil; nous étions inquiétés par la police jusque dans l'exil; Nantil l'était avec une vivacité sans exemple. Les marins qui le conduisirent en Espagne furent pour ce fait poursuivis judiciairement.

M. Fouré: J'étais en Espagne avec Nantil. Là, j'ai été témoin de la générosité de son caractère, de la loyauté de sa conduite. Tous deux nous fûmes obligés de nous adresser aux cortès pour obtenir la cessation des vexations de la police française.

M. Francheteau: M. Cossin, mon ami, compromis aussi, m'a dit que, lorsqu'il vint à Bruxelles, la police lui signifia de quitter cette ville. Cette mesure rigoureuse n'était applicable qu'à deux individus, Nantil et lui.

M. Rey, conseiller à la Cour royale d'Angers: « Je suis entré en relations avec Nantil vers la fin de juin 1820. Des circonstances particulières m'ayant fait prendre une part très suivie à l'affaire dont il s'agit, je n'ai cessé de voir Nantil depuis cette époque jusqu'au 18 août, et s'il eût joué le rôle infâme qu'on lui a prêté, rien ne lui eût été plus facile que de me compromettre. D'abord il m'avait mis en communication avec plusieurs personnes que je ne connaissais nullement, auxquelles je m'étais pourtant livré sans réserve, tant j'avais de confiance en lui, et dont le témoignage eût pu être accablant pour moi. D'un autre côté, j'avais tous les jours des entrevues avec Nantil, chez lui, quelquefois avec d'autres personnes, et nous parlions à très haute voix. Or, l'appartement était disposé de telle sorte, qu'on pouvait y faire cacher vingt personnes qui auraient pu nous entendre et nous arrêter quand il l'aurait jugé convenable, et cependant je n'ai point été arrêté. »

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

— POITIERS. — Nous avons annoncé, d'après un journal de département, la mort de M. Béra, procureur du Roi à Poitiers. Cette nouvelle était inexacte. C'est M. Béra père, ancien procureur-général impérial près la Cour d'appel de Poitiers, qui est décédé dans les premiers jours de ce mois.

— AUXERRE, 17 juin. — Le 22 décembre dernier, les époux Coettant, demeurant à Ste-Colombe, ayant tué un cochon, donnèrent, selon les habitudes du pays, du boudin à tous leurs voisins et parents. Le 25, c'était une désolation dans la commune; tous ceux qui avaient mangé du boudin éprouvaient des indispositions fort sérieuses, vomissaient, avaient une grande chaleur dans la bouche et des tiraillements d'estomac insupportables. Dans les premiers moments, on ne savait d'où provenaient ces accidents; personne ne pensait à un empoisonnement. Cependant, quelques jours après, des soupçons s'élevèrent, on fit analyser des restes du boudin, et on acquit la certitude qu'il contenait de l'arsenic blanc en petite quantité. Les soupçons ont alors pris plus de consistance. Une fille des époux Coettant vivait mal avec son frère et sa belle-sœur; on lui avait entendu dire en parlant d'eux, ainsi que de son père et de sa mère fort âgés: « Quand ils seraient morts tous quatre, ce serait un bon débarras. » Elle a été arrêtée, et l'accusation produisait comme charges contre elle plusieurs visites chez sa mère le jour même que le boudin était préparé, quelques démarches annonçant qu'elle pouvait craindre une accusation; mais il n'existait aucun fait positif, et la femme Jossierand, accusée, établissait entre autres faits qu'elle avait aussi mangé du boudin et qu'elle avait aussi été indisposée. Les médecins appelés ont beaucoup discuté sur l'identité de son indisposition avec celle des autres personnes malades après avoir mangé le boudin des époux Coettant. La femme Jossierand a été acquittée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cheresst.

— SAINT-AMANS. — Il y a eu quelques troubles à propos d'une vente de bois faite par la commune. L'autorité locale a pris les mesures nécessaires pour réprimer ce désordre auquel, du reste, il est impossible d'attribuer aucune autre cause que l'entêtement et les fausses idées d'une partie des populations rurales, relativement aux droits qu'elles croient avoir sur les forêts de l'Etat. Le *Journal de Toulouse* était mal informé lorsqu'il a annoncé que des désordres avaient été commis sur les propriétés de M. le maréchal Soult. Ce dernier fait est inexact.

#### PARIS, 19 JUIN.

— La chambre civile de la Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui, au rapport de M. le conseiller Tripier, de l'affaire de Richemond et d'Aubigny, que nous avons annoncée dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 juin dernier. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Moreau, Galisset, et les conclusions de M. le procureur général Dupin, elle a remis à une autre audience la prononciation de son arrêt. Nous rendrons compte incessamment de l'affaire et de l'arrêt qui interviendra.

— M. Delahuproye, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre du Mérite civil d'Autriche, et ancien député, vient de mourir dans un âge assez avancé, à Charmont, près Troyes.

— Les Tribunaux de commerce peuvent-ils refuser un sauf-conduit à un failli en dehors des prescriptions de l'article 490 du Code de commerce? (Non.)

Les premiers juges avaient refusé au sieur Fortin-Beauvois un sauf-conduit, sur le motif qu'il était à leur connaissance que les syndics avaient intenté une action en restitution de 51.000 fr. de valeur, contre un sieur Gurlin-Houel; que pour la direction de ce procès il pouvait être utile d'avoir à leur disposition la personne du failli.

Mais sur l'appel, la Cour, considérant qu'il n'est pas établi que Fortin-Beauvois soit dans aucun des cas prévus par l'article 490 du Code de commerce;

Que ses créanciers ne justifient pas la nécessité de sa détention dans leur intérêt et pour l'utilité de la liquidation de la faillite; Infirme; au principal accorde le sauf conduit demandé et la mise en liberté immédiate de Fortin-Beauvois.

(3<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris, 15 juin 1839. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moulin, pour Fortin-Bauvois, contre ses syndics défaillants. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat général.)

— Un billet souscrit après l'acquisition d'un fonds de commerce et pour le paiement du prix de ce fonds, est-il un acte de commerce? (Oui.)

La raison de douter était que, d'après la jurisprudence de la Cour de Paris, l'acquisition d'un fonds de commerce n'est point un acte de commerce.

Mais la Cour, considérant que le billet a été souscrit après l'acquisition du fonds de commerce et pour le paiement du prix, que dès lors il a été souscrit par un commerçant et constitue par lui-même une dette commerciale;

Confirme le jugement du Tribunal de commerce.

(3<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris, 15 juin 1839. — Plaidant, M<sup>e</sup> Genteur pour Hesse, appelant, et M<sup>e</sup> Blanc pour Gason, intimé. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

— Dans la nuit du 23 au 24 juin 1838, la voiture de Paris à Rouen, de l'entreprise Lafitte et Caillard, descendait la côte de St-Gervais près Magny, dont plus d'un accident funeste a déjà signalé la pente rapide et dangereuse. Parmi les voyageurs se trouvait le sieur Moïse-Bernard, négociant à Nancy, qui, placé dans la rotonde, dormait profondément. Tout à coup une secousse violente l'arrache à son sommeil; la diligence était renversée sur la route. M. Moïse ressentit au même instant une vive douleur, il avait le bras gauche cassé.

Ce fut à Magny que le blessé trouva les premiers soins que réclamait son état; et persuadé par la protestation des agens de l'entreprise que ce malheur était le résultat d'une cause purement fortuite. M. Moïse, après avoir refusé de porter plainte, s'était borné d'abord à demander que la compagnie se chargeât des frais de séjour et de traitement, et assurât son retour à Nancy. Mais la maladie, qui paraissait dans le principe devoir être de courte durée, ayant pris bientôt un caractère plus grave, et la famille de M. Moïse ayant d'ailleurs fait prendre sur les lieux des informations qui lui révélèrent les véritables causes de l'accident, un procès civil s'engagea sur l'indemnité que M. Moïse se crut en droit de réclamer.

Pendant le cours de l'instance, le Tribunal de Mantes, sur la proposition du ministère public, reconnut, après une instruction et des débats contradictoires, que le versement de la voiture avait été la cause principale l'absence du sabot prescrit par l'ordon-

nance du 16 juillet 1828, et un jugement correctionnel prononça contre le conducteur et l'administration des Messageries, comme civilement responsable, une amende de 50 francs.

C'est en cet état que la quatrième chambre du Tribunal de la Seine a eu à statuer sur l'action en dommages-intérêts formée au nom du sieur Moïse.

M<sup>e</sup> Choppin, son avocat, s'est attaché à faire ressortir le grave préjudice qu'avait éprouvé son client, tant pour les affaires de son commerce que dans sa personne, puisque aujourd'hui encore la fracture n'est pas guérie, et que les accidents qui se sont succédés dans le traitement, donnent lieu de craindre qu'il n'en puisse jamais recouvrer l'usage.

Dans l'intérêt des messageries Lafitte et Caillard, M<sup>e</sup> Delangle a opposé, à titre de fin de non-recevoir contre la demande de M. Moïse, les premières réclamations faites par lui, et dont l'acceptation par la compagnie avait constitué, d'après son système, une transaction parfaite; il a soutenu en second lieu que l'accident occasionné par la rencontre d'une pierre, devait être attribué à une force majeure et n'entraînait dès-lors aucune responsabilité à la charge de l'entreprise.

Après avoir entendu encore M<sup>e</sup> Lafargue pour le conducteur, et M<sup>e</sup> Bourgain pour le relayeur, tous deux appelés en garantie, le Tribunal, en écartant la fin de non-recevoir, comme non justifiée et démentie même par les circonstances du procès, a condamné l'administration seule en 8.000 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Moïse, et aux dépens envers toutes les parties.

— Le 11 septembre dernier, des voyageurs avaient retenu leurs places pour aller de Paris à Rouen par l'entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine, correspondant avec le chemin de fer de Paris à Saint Germain. Au moment du départ de Paris, un agent de l'administration annonça que par suite d'une avarie survenue au bateau à vapeur *le Corsaire*, ce bateau ne pourrait partir du Pecq; mais on offrit aux voyageurs de les conduire jusqu'à Maisons, d'où le bateau à vapeur *la Dorade* les conduirait à Rouen.

Arrivés au Pecq cependant, les voyageurs ne trouvèrent aucun des moyens de transport qui leur avaient été promis. Une heure après seulement, les voitures de l'administration du chemin vinrent les prendre pour les transporter à Maisons, et lorsqu'ils arrivèrent la *Dorade* était partie.

Qu'on juge du désappointement général? La plupart des voyageurs revinrent à Paris; trois cependant, plus persistans que les autres, prirent la poste et continuèrent leur route; ce furent MM. Coriolis, de Montmorency-Luxembourg et Léon de Sainte-Marie; mais ils n'entendaient pas en être pour leurs frais, aussi ont-ils demandé en justice la restitution de leurs arrhes et une indemnité.

La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Rebel pour les voyageurs, et M<sup>e</sup> Horson pour l'administration des bateaux à vapeur, a condamné cette administration à restituer les arrhes, et à payer à chacun des demandeurs une indemnité de 50 fr.

— Lorsque dans une vente les affiches et les insertions annoncent une certaine contenance, et que le cahier d'enchères, muni sur cette contenance, contient une clause de non répétition pour erreur dans la désignation, l'acquéreur trompé par les énonciations des affiches a-t-il un recours en garantie contre son vendeur? A-t-il au moins une action en indemnité résultant de l'erreur dans laquelle on l'a fait tomber.

En 1838, MM. Mayer, Journault et Bernard se rendent adjudicataires, en la chambre des notaires, d'une maison et dépendances, moyennant 130.000 fr. Une contenance superficielle de 1.570 mètres était annoncée par les affiches et les insertions. Le procès-verbal d'enchères ne parlait pas de la contenance. Une clause même défendait toute répétition pour erreur dans la désignation. Mais il paraît qu'en fait ce procès-verbal n'avait été rédigé que le matin même de l'adjudication, et qu'il n'avait pas été possible de le consulter.

Cependant, après l'adjudication, MM. Mayer et consorts firent procéder au toisé de leur terrain, et au lieu de 1.570 mètres annoncés par les affiches et par les insertions, ils n'en trouvèrent que 1.160. Ils formèrent une demande en réduction de 37.094 fr. sur le prix d'acquisition.

Le Tribunal (2<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Adrien Benoist pour les demandeurs, et M<sup>e</sup> Delangle pour le vendeur:

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une maison entourée de murs, c'est-à-dire d'un corps certain; que le procès-verbal, qui seul doit être la loi des parties, ne parle pas de la contenance, et stipule au contraire qu'aucune répétition ne pourra être exercée pour erreur de désignation; que les énonciations de contenu dans les affiches et les insertions, sont des circonstances extérieures qui ne sont pas essentielles à la vente;

Débouté les acquéreurs de leur demande.

— MM. Rignoux, imprimeur et Videcoq, libraire, sont cités aujourd'hui devant la sixième chambre, sous la prévention, le premier d'avoir imprimé, le second d'avoir publié un ouvrage intitulé *les Cinq-Codes*, sans avoir préalablement rempli les obligations prescrites par la loi qui régit l'imprimerie. En effet, six exemplaires de cet ouvrage furent saisis chez le sieur Videcoq; ils ne portaient ni le nom ni l'adresse de l'imprimeur, qu'on a su depuis être le sieur Rignoux.

Aux débats, M. Videcoq a déclaré que cet ouvrage des *Cinq Codes* avait été imprimé en 1837, par le sieur Terzuolo, qui y a mis son nom et son adresse, ainsi qu'il en justifie en présentant un exemplaire en tout conforme, quant à l'impression, à ceux qui ont été saisis. M. Videcoq ajoute que comme il lui restait encore quelques exemplaires de cet ouvrage dans son magasin, il a nouvellement fait réimprimer deux feuillets, le titre et le sous-titre seulement, avec le millésime de 1839, lesquels ont été collés en tête des volumes, à la place du premier feuillet, sur lequel se trouvaient les nom et adresse de l'imprimeur. Cette réimpression du titre et du sous-titre n'a été faite que pour faciliter l'écoulement du reste de l'édition de cet ouvrage, dont on était obligé de se défaire à vil prix.

M. Rignoux reconnaît avoir imprimé ces titre et sous-titre pour quelques exemplaires de cet ouvrage qui en manquaient, mais il soutient n'avoir pas contrevenu à la loi, se retranchant derrière une circulaire ministérielle de 1810, qui affranchit ces sortes d'impressions, réputées *biboquets*, des formalités ordinaires.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Attendu que des procès-verbaux et autres documens de la cause, notamment de l'inspection des brochures saisies, résulte la preuve que le sieur Rignoux, imprimeur, a, dans le courant de 1838, imprimé partie d'un écrit intitulé *Codes français 1839*, sans déclaration ni dépôt préalable et sans indication de nom d'imprimeur; que, à la même époque, mis en vente l'ouvrage susindiqué, quoiqu'il n'indiquât pas les nom et demeure de l'imprimeur, délit prévu par les articles 14, 15, 16, 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1814;

» Il y a plus, je l'ai moi-même mis en rapport avec plusieurs personnes, et dont l'arrestation eût été un grand triomphe pour le parti régnant, notamment avec l'un des deux lieutenans-généraux qui devaient se mettre à la tête du mouvement de Paris, et il lui eût été également facile de leur dresser un guet-apens. Tout ce qui touchait à Nantil était tellement pur, que son domestique, qui a été entendu plusieurs fois, et qui me connaissait parfaitement, ainsi que beaucoup d'autres accusés, n'a trahi aucun de nous.

» J'ajouterai une autre circonstance. J'avais pris un passeport quinze jours d'avance, sous mon nom; Nantil le savait, et je n'ai pas été arrêté, quoique je ne sois parti de Paris que six jours après la découverte du complot, et parti ostensiblement par les diligences royales, où j'avais retenu ma place le jour même de cette découverte. En Angleterre, nous logions dans le même hôtel, et Nantil était obligé, pour vivre, de faire des portraits et de donner des leçons; mais, comme il est très-généreux, il n'en était pas moins souvent très-géné. J'ai su enfin, par les rapports unanimes de ses compagnons en Espagne, que là il a souffert avec eux la faim et la soif.

» Quoique la mission que j'accomplis en ce moment ait quelque chose de désagréable pour moi, en raison des fonctions que je remplis, je n'ai pas hésité à venir lui donner ce témoignage public de mon amitié et de la plus profonde estime.

» Pour résumer ma déposition, je crois qu'il n'y a pas dans toute l'armée, un homme plus loyal que Nantil, et dans toutes circonstances je n'hésiterais pas à lui confier ma bourse et ma tête.»

M. Heures, après avoir déposé de la conduite loyale du colonel Nantil, termine ainsi:

« Quant à nous qui l'avons connu, qui avons vécu dans le malheur, nous nous glorifions de son amitié. Quand on est pur et brave comme lui, on honore ceux auxquels on s'attache. Demeurant dans la même ville que Nantil, chaque fois que nous parlions de lui, c'était un concert d'éloges sur sa générosité, sa bravoure, sa fermeté, auxquels nombre de proscrits comme nous avaient dû leur vie. Son bras et sa bourse étaient toujours à la disposition de ses amis; il préférerait vivre dans la misère plutôt que de renoncer à rendre un service au malheureux qui en avait besoin.»

L'avocat de M. Nantil a pris ensuite la parole. Les honorables témoignages qui, de toutes parts, avaient été rendus à son client, l'ont dispensé de repousser en détail les calomnies que contenait le livre et que personne au reste n'a essayé de défendre (1).

Les prévenus déclarés coupables ont été condamnés, savoir: M. Levassieur à 100 fr. d'amende, M<sup>me</sup> Porthmann en 50 fr. de la même peine, l'un et l'autre solidairement et par corps en 1.500 francs de dommages-intérêts envers la patrie civile et aux dépens. L'insertion de l'arrêt, à leurs frais, dans deux journaux de la capitale, au choix de M. Nantil, a été ordonnée: ils ont, en outre, été condamnés aux dépens.

Par un second arrêt, le sieur Bourmancé et la veuve Poussin, défaillans, ont été condamnés chacun en un mois d'emprisonnement; M<sup>me</sup> Poussin en 2.500 francs, le sieur Bourmancé en 5.000 francs de dommages-intérêts envers M. Nantil, solidairement et par corps. M. Nantil fera, en outre, à leurs frais, insérer dans deux journaux de Paris l'arrêt de la Cour. Tous les frais sont laissés à leur charge.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 juin, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse); M. Lassare, substitut près le même siège, en remplacement de M. Loubignac, nommé aux mêmes fonctions au Tribunal d'Ussel;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Loubignac, procureur du Roi près le Tribunal de Guéret, en remplacement de M. Defraysse-Lafeuillade, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Defraysse-Lafeuillade, procureur du Roi près le siège d'Ussel, en remplacement de M. Lassare, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Roger (Anne-Joseph-Ernest), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Minot, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Hequet de Roquemont (Alphonse-Clément-Charles), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lescuyer, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Fallot (Pierre-Frédéric-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Masson, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Meaume (Edouard), avocat à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Chatillon, décédé;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Cuny (Louis-Joseph), ancien avoué à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Gouy, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Guéméné, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Potiron-Boissleury (Pierre Prosper), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Dreaun, décédé; —

Juge de paix du canton de Bleynard, arrondissement de Mende (Lozère), M. Olivier (Jean-Jacques-Hyacinthe-Eugène), avocat à Mende, en remplacement de M. Leyton, révoqué par notre ordonnance du 7 mai 1839;

Suppléant du juge de paix du canton de Virieux-le-Grand, arrondissement de Belley (Ain), M. Lachapelle (Claude-Honoré), ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Juron, appelé à d'autres fonctions; — suppléant du juge de paix du canton de Coulanges-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Seurat (Amédée-Joseph-Florentin), notaire, en remplacement de M. Ledoux, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Peaucellier (Stanislas), propriétaire, en remplacement de M. Carpentier, dont la nomination est révoquée.

(1) Nous croyons devoir rappeler ici comment la conspiration du 19 août fut découverte à la police. M. Nantil avait gagné à sa cause deux sous-officiers, les sieurs Gaillard et Robert. Ceux-ci voulurent affilier au complot deux sergens-majors de la garde royale; ils les invitèrent à dîner. M. Nantil se trouva à cette réunion; il exposa ses projets et son but. L'un d'eux s'excusa d'y adhérer; il voulait, disait-il, consulter un homme sans l'assentiment duquel il ne pouvait agir. Une nouvelle réunion fut indiquée: on se sépara. Peu d'instans après, le général Coëtlosquet, commandant la garde, savait tout. A la réunion suivante, l'un d'eux présenta un officier retraité, ou prétendu tel. M. Nantil lui serra la main; quelques explications furent échangées. Les nouveaux venus furent inscrits sur la liste des conjurés. Devant la Cour des pairs ils furent appelés et entendus comme témoins. L'officier retraité ne fut pas entendu, car il avoua qu'il était de la police militaire.

Ce sont eux qui ont appris les faits que nous venons de rappeler. On sait maintenant qui vendit la conspiration de 1820.



pour amasser des richesses et pour assouvir la soif d'honneurs qui le dévorait (car le titre de roi des merciers avait toujours été le vœu de son âme), la chronique scandaleuse disait que sa femme, aussi célèbre par sa beauté que Marc l'était par sa hardiesse, s'était plus d'une fois consolée de l'absence de son époux, dans les félicités illicites d'un amour passager.

Marc Brunillot était vêtu comme un riche bourgeois de l'époque, c'est-à-dire d'une robe de velours noir, sans autre ornement qu'une chaîne d'or, à laquelle était suspendue une médaille de monsieur Saint-Louis.

— Monseigneur, dit-il au trésorier d'une voix dont il tâchait d'amortir les inflexions, je viens, suivant l'usage, vous annoncer mon avènement à la royauté de la mercerie. Les merciers, en leur qualité d'hôtes du Palais, ont été de tout temps sous votre juridiction spirituelle; nous nous en enorgueillissons, monseigneur, surtout quand la principale dignité du chapitre, fondée par notre saint patron, s'est reposée sur une tête aussi vénérable que la vôtre.

— Sire roi des merciers, répondit le prélat, qu'un compliment ne manquait jamais d'émouvoir, je vous remercie de vos bonnes pensées; mais dites-moi, quel nom prendrez-vous (1)?

— J'ai choisi mon nom parmi les plus beaux et les plus éclatants, repartit le mercier.

— Quel encore? Est-ce Louis ou Charlemagne? Alexandre ou César?

— C'est un nom aussi beau que ceux que vous venez de citer tous ensemble. C'est le vôtre, monseigneur, c'est celui du chef de la troisième race de nos rois.

— Hugues, dit le vieillard.

— Précisément, monseigneur, et si j'en eusse connu un plus beau, je l'aurais pris.

— Vous êtes un flatteur; mais passons. Vous avez reçu l'investiture du chancelier?

— Demain, monseigneur, je la reçois.

— Et vous voulez recevoir la mienne?

— C'est à celle-là que je tiens le plus, monseigneur; selon l'usage encore, c'est dimanche prochain, jour de la Pentecôte, que vos prédécesseurs la donnaient.

— J'agirai comme mes prédécesseurs. Je vais convoquer le chapitre et demain, sire roi des merciers, nous réglerons le cérémonial à observer.

— Ceci est l'affaire de mes chambellans et de vos chanoines, reprit Marc avec un sentiment indéfinissable de dédain. Mais dites-moi: les rois de mercerie sont dans l'usage immémorial de faire au chapitre de la Sainte-Chapelle, le jour de leur intronisation, un présent de trois cents écus d'or, consacrés à l'achat d'un ornement, d'un ouvrage d'art ou de vases sacrés.

— Je le sais. Voulez-vous diminuer ce don? fit le vieillard d'un air boudeur.

— Nullement, monseigneur. Je trouve au contraire ce don, pour une corporation aussi riche que la nôtre, mesquin, petit, misé-

nable: je veux le quadrupler si vous m'en octroyez la faveur, et, au lieu de trois cents écus d'or, l'en offre douze cents.

— Oh! oh! dit le prélat, vous êtes un digne homme, messire Marc.

— Je viens donc m'entendre avec vous, monseigneur, pour savoir à quel objet sacré applique cette somme.

— Donnez-la toujours, mou fs, répondit le vieillard avec une simplicité naïve: moi et le chapitre nous saurons bien la dépenser selon vos intentions. Mais poursuivit-il en se frappant le front, puisque vous êtes si loyal, si généreux et surtout si bon catholique, il faut que je vous confie le sort d'une créature qui a besoin, après moi (et Dieu m'appellera sans doute bientôt à lui), d'un père, d'un tuteur, d'un conseiller et d'un ami.

— Parlez, monseigneur, parlez, je vous écoute, dit le roi des merciers en passant sa langue sur ses lèvres, comme une fouine qui sort d'un colombier.

— Un mien parent qui a perdu la vie dans nos derniers troubles civils, dit le vieux prélat en soupirant avec amertume, a laissé à mes soins, à ma tendresse, à ma sollicitude un enfant qu'il aimait tendrement. Condamné par le sort à ignorer éternellement son origine, Ogier de Champdivers, c'est le nom de cet infortuné, a trouvé jusqu'à ce jour dans l'affection que je lui ai vouée une compensation suffisante au malheur de sa naissance; je l'ai fait élever avec soin; je lui ai fait donner une éducation forte et chrétienne. Mais, sire Marc, je sens chaque jour mes forces diminuer; Dieu d'un instant à l'autre peut me rappeler à lui... Je ne voudrais pas laisser mon ouvrage imparfait; je ne voudrais pas, en descendant au tombeau, emporter avec moi la douloureuse idée que ce pauvre enfant perd à jamais son protecteur et son appui Sire Marc, je vous lègue dès aujourd'hui le soin de me remplacer auprès de lui; je vous transmets tous mes pouvoirs toute mon autorité sur Ogier; servez-lui de guide, de protecteur et de père, et initiez-le aux secrets du négoce. A votre école il ne saurait manquer de devenir un homme utile, et c'est là tout le vœu que forme mon cœur. Je lui avais offert, ajouta le vieillard en baissant la voix, d'entrer dans le chœur ou dans l'église, et là, j'aurais pu, sans aucun doute, lui faire obtenir des dignités richement rétribuées; mais Ogier s'est constamment refusé à embrasser l'état ecclésiastique, en opposant à mes desirs son peu de vocation pour le sacerdoce. J'ai respecté ses scrupules et approuvé même son désintéressement; maintenant, sire Marc, puis-je compter sur vous? le roi des merciers tendra-t-il une main secourable à l'orphelin qu'a protégé vingt ans le trésorier de la Sainte-Chapelle?

— Monseigneur, répondit Marc d'une voix qu'il cherchait à rendre flatteuse, je suis heureux du choix que vous avez daigné faire de ma personne pour continuer une œuvre pie. Je tâcherai de me rendre digne de la confiance que vous voulez bien avoir en moi. Je me permettrai seulement une observation: j'ai deux filles d'une beauté rare; Clotilde et Brigitte n'ont encore que leur dix-septième année; n'y aurait-il pas danger...

— Ogier de Champdivers, interrompit le prélat, est incapable d'une mauvaise pensée et d'une criminelle action. N'avez-vous pas d'ailleurs sur lui, sire Marc, l'autorité d'un maître et d'un père?

— J'aurais plus encore, repartit Brumillot en fronçant le sourcil, j'aurais l'autorité d'un Roi: celle-là ne connaît que la justice; celle-là n'a d'armes que le châtiment.

— Que vous n'aurez pas besoin d'employer ici, sire Marc. Puis élevant la voix: Oh! là! quelqu'un, exclama le trésorier.

L'aumônier parut à la porte de la chambre:

— Qu'on fasse venir Ogier, dit le vieillard, et quelques minutes après Ogier de Champdivers s'avancait dans une attitude respectueuse.

C'était un grand et noble jeune homme de vingt ans au plus. Sa figure était celle que l'énergique et gracieux Daniel de Voiterre a su reproduire avec tant de charme dans son admirable tableau de David vainqueur. Ogier avait une physionomie qui tenait à la fois de l'ange et de l'homme, du démon et de la syène. Sa longue chevelure noire flottait comme une crinière sur ses blanches et larges épaules, son torse était riche et puissant, mais au milieu même de cette force il y avait tant de douceur dans l'expression, tant de noblesse et de calme dans le port, tant de flamme et de limpidité dans le regard, qu'on ne pouvait s'empêcher de l'admirer d'abord, et de se prendre, par une pente irrésistible, à l'aimer.

— Le roi des merciers fut frappé de cette beauté mâle et efféminée à la fois; à l'aspect d'Ogier, il tressaillit involontairement comme le voyageur qui marche à l'improviste sur les froides caillies de quelque serpent endormi.

— Ogier, dit le prélat, vos vœux sont exaucés. Ce respectable bourgeois que vous voyez vient d'être aujourd'hui même élu roi des merciers, et le premier acte de sa dignité nouvelle est de vous agréger au corps si riche et si estimable dont il va être l'âme et le chef souverain. Ogier, de ce moment vous ne m'appartenez plus; je remets entre les mains de sire Marc toute l'autorité que vous père à son lit de mort m'avait confiée. Soyez donc désormais tout à la nouvelle profession que vous allez embrasser; montrez-vous fidèle, obéissant, ponctuel, et digne enfin des bontés de celui qui veut bien vous diriger dans la carrière.

— Mon bel oncle, répondit le jeune homme d'une voix douce et sonore, vos prescriptions ne me coûteront pas à exécuter; je vous promets de suivre, comme je crois l'avoir fait jusqu'à ce jour, les maximes dont vous avez si bien su me pénétrer. Bel oncle, donnez-moi votre bénédiction, et priez Dieu et sa sainte mère qu'ils accueillent du haut du ciel mes résolutions et l'engagement que je prends ici d'être toujours honnête homme et bon chrétien.

Ogier s'était, en disant ces mots, agenouillé devant le vieillard, et Hugues Désormaux, avec une émotion qu'il ne cherchait pas à dissimuler, donnait sa bénédiction.

— Maintenant mon ami, dit le trésorier, va en paix, suis ton nouveau guide, mais viens quelquefois visiter ton vieil ami.

Et comme pour mettre fin tout à coup à une scène que ses forces ne lui permettaient plus de supporter, il ajouta:

— Sire, roi des merciers, à dimanche prochain votre intronisation. J'officierai en personne, entendez-vous? Les prières sont toujours bonnes, mais elles arrivent plus vite encore aux pieds de Dieu, quand c'est une bouche de quatre-vingts ans qui les prononce.

Il fit un signe, et le roi des merciers se retira, suivi d'Ogier de Champdivers. Le bon aumônier Niquelet entra aussitôt après leur départ dans la chambre du prélat, qu'il trouva les yeux pleins de larmes et les mains encore étendues vers la porte, comme pour dire un suprême adieu à l'enfant qu'il avait élevé et dont il se séparait avec tant d'amour. (La fin au prochain numéro.)

— AVIS. MM. Jacques Laffitte et Comp. ont l'honneur de prévenir que les transferts d'actions de la Caisse générale ne seront admis à partir du 26 juin qu'avec jouissance du 1er juillet 1839. Les intérêts seront payés le 1er juillet et jours suivants de dix à onze heures.

Le Jardin Turc annonce pour ce soir jeudi son troisième concert extraordinaire, dans lequel on entendra plusieurs morceaux nouveaux et la Savoyarde de Brod, exécutée sur le hautbois, par M. Soler.

Les gérants de l'EPARGNE, compagnie française d'assurance, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs de deux actions au moins, qu'aux termes de l'article 17 des statuts et de la libération du 25 février dernier, ils sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue Lepelletier, 21, le lundi 1er juillet prochain, à sept heures du soir. Les titres d'actions devront être déposés deux jours d'avance au bureau de l'administration qui en délivrera reçu.

Annonces légales.

Le sieur Emery a vendu au sieur Patru un fonds d'épicerie, situé faubourg St-Antoine, 91, et dont ce dernier est en possession.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 29 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis:

1° D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, 18.

Produit, 13,730 fr.

Mise à prix: 180,000 fr.

2° D'une MAISON, sise à Paris, rue Montorgueil, 96.

Produit, 6,300 fr.

Mise à prix: 80,000 fr.

3° D'une MAISON, sise à Paris, rue Aumaire, 24.

Produit, 5,020 fr.

Mise à prix: 57,000

Lesdites maisons en très bon état d'entretien et de construction.

Entrée en jouissance au 1er juillet 1839.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> René Guerin, rue de l'Arbre-Sec, 48, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

à M<sup>e</sup> Roubo, avoué collicitant, rue Richelieu, 47 bis;

à M<sup>e</sup> M. Leroux et Desprez, notaires à Paris;

à M. Thiebault, gérant, rue de Seine-St-Germain, 54.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juillet

1839, par le ministère de M<sup>e</sup> Leroux, sur la mise à prix de 45,000 francs, d'une MAISON, sise à Paris, rue d'Arcole, 10. S'adresser à M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Paris, rue St-Jacques, 65.

A vendre, à l'amiable, une jolie petite MAISON de campagne, située à Forges, près Paris, avec 1/2 arpent de jardin en plein rapport. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33.

A vendre jolie TERRE, département de l'Indre, petit château en très bon état; deux fermes et trois locatures; en tout 178 hectares.

Produit net: 5,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18, ou chez M. Lucet, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 89.

A vendre, à l'amiable, une JOLIE PROPRIÉTÉ, située aux environs de Clémey (Nièvre), et consistant en belle maison de maître et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, bois, bestiaux et ustensils d'exploitation; prix: 60,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Duhazé, rue de Seine-St-Germain, 79, à Paris.

Avis divers.

Entreprise générale des Favorites.

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts du premier semestre 1839 seront payables, à partir du 1er juillet, à la caisse de l'administration, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 55.

MM. les actionnaires de la société des plâtres, Malpas aîné et C<sup>e</sup>, située à la Petite-Villette, qual de la Marne, sont informés qu'il leur est fait appel du deuxième quart du second cinquième, soit de nouveau 25 fr. par action, qui sont à verser avant le 4 juillet prochain, à la caisse de M. Gibou aîné, banquier de la société, rue Beaurepaire, 24.

Le gérant prévient MM. les actionnaires que faute par eux d'effectuer dans la quinzaine ce versement exigible depuis le 1er janvier 1839, ils encourront la déchéance prévue en l'article 9 des statuts.

A CÉDER, un bon CABINET D'HUISSIER, dans le département du Loiret

(Meung-sur-Loire), 4 lieues d'Orléans, sur la route de Bordeaux.

S'adresser franco, pour avoir des renseignements, à M. DRION, titulaire.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie très bien le sang en purgeant peu à peu, qui dispense ainsi de se faire saigner, et qui opère enfin des prodiges. Gallien a dit: « Conservez le sang, c'est le principe de la vie, » purgez les humeurs vicieuses qui causent seules nos maladies. Des guérisons en nombre incroyable prouvent que ce principe est la base fondamentale de l'art de guérir. Moutarde, 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

LE TAFFETAS GOMME

Prépare par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris, selon le Codex, page 487, guérit radicalement en peu de jours et sans douleur, les Cors, Onguons et Durillons. Dépôt: à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 25; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faubourg Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

Taffetas de la Croix... GORS aux PIEDS... PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX LES FAVORIS, LES MOUSTACHES et les SOUS-CILS. (Garanti infallible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1<sup>er</sup>, près le palais-Royal.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) Erratum. Dans notre numéro d'hier (19 juin 1839), publication pour une dissolution, au lieu de: ZENEY, il faut lire: RENEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns for date (Du jeudi 20 juin, Du vendredi 21 juin), heures, and names of creditors/debtors.

Table with columns for date (Du jeudi 20 juin, Du vendredi 21 juin), heures, and names of creditors/debtors.

Table with columns for date (Du 17 juin 1839) and names of creditors/debtors.

Table with columns for date (Du 18 juin 1839) and names of creditors/debtors.

Table with columns for date (Du 16 juin, Du 19 juin) and names of creditors/debtors.